



**CONVENTION  
relative à la restitution  
des recettes de titres Scolaires  
hors DSP perçues par la CTBR**

entre

**le Département du Bas-Rhin,**

représenté par le Président du Conseil Général M. Guy-Dominique KENNEL,  
agissant en exécution de la délibération du Conseil général en date du

dénommé ci-après "l'autorité organisatrice de transport", d'une part

**la Compagnie des Transports du Bas-Rhin (CTBR),**

représentée par son Président M. Michel DURAND  
agissant en exécution de la délibération du Conseil de Gestion en date du

dénommée ci-après "l'exploitant", d'autre part

Préambule :

Après qu'il ait été exposé,

- que la Compagnie des Transports du Bas-Rhin (CTBR) exploite et gère la Billettique sur l'ensemble du Réseau 67 ; à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, du fait de son déploiement aux bassins de Saverne, Haguenau et Sélestat,

Et rappelé que,

- par contrat de Délégation de Service Public, le Département a confié à la Compagnie des Transports du Bas-Rhin (CTBR) l'exploitation du réseau des transports interurbains du bassin de Strasbourg à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et jusqu'au 31 août 2018.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer le cadre, les principes et les modalités de la mise en œuvre du reversement à l'autorité Organisatrice de la part des recettes scolaires perçues par la CTBR sur le réseau départemental du Bas-Rhin dénommé « Réseau 67 ».

## **ARTICLE 2 - MISE EN OEUVRE**

Les titres suivants sont intégrés dans la base de calcul de la part à restituer à l'Autorité Organisatrice de transport:

- scolaire trimestriel interurbain pur
- scolaire trimestriel interurbain combiné
- scolaires trimestriel urbain

Les ventes concernées sont relatives aux élèves subventionnés par le Conseil Général et véhiculés sur des lignes qui ne sont pas exploitées directement par la CTBR.

## **ARTICLE 3 - VENTE DES TITRES DE TRANSPORT**

Les titres sont vendus à la clientèle hors DSP par le réseau de distribution de la CTBR, en agence commerciale ou en distributeurs (GAB ou e-boutique).

## **ARTICLE 4 - CALCUL**

L'ensemble des ventes scolaires réalisées par l'agence commerciale de la Gare Routière des Halles à Strasbourg, par les GAB du Crédit Mutuel et par télévente (e-boutique) à des élèves ayant leurs lignes de transports dédiées en dehors du périmètre de la Délégation de Service Public est reversé intégralement au Conseil Général.

## **ARTICLE 5 – PAIEMENT**

La CTBR reverse au Conseil Général du Bas-Rhin la quote-part calculée sur les :

- ventes du premier trimestre scolaire n/n+1, avec un paiement prévu avant le 31 janvier n+1
- ventes du deuxième et troisième trimestre scolaire n/n+1, avec un paiement prévu avant le 31 juillet n+1.

## **ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2012 et expirera le 31 décembre 2018.

Elle peut être dénoncée annuellement, à date anniversaire, par l'une des deux parties moyennant un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 7 - PROCEDURE DE CONCILIATION**

Toute contestation entre les parties relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera jugée par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

**ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile à Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires

A Strasbourg, le

**Pour la Compagnie  
des Transports du Bas-Rhin,**

**Michel DURAND**  
*Président*

**Pour le Département  
du Bas-Rhin,**

**Guy-Dominique KENNEL**  
*Président du Conseil Général*